

J'ai en outre l'honneur de me référer à la Convention entre les États Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces (Convention NATO SOFA), signée à Londres le 19 juin 1951 et dans laquelle, notamment, sont définies les expressions «force» et «élément civil» et sont établies des procédures pour le règlement de certaines demandes d'indemnité présentées pour dommages causés à des biens ou dans le cas où des personnes ont subi des blessures ou sont mortes du fait de l'application du Traité de l'Atlantique Nord. J'ai également l'honneur de me référer à l'Accord de l'OTAN sur la communication, à des fins de défense, d'informations techniques, signé à Bruxelles le 19 octobre 1970 et dans lequel, notamment, il est stipulé d'une part que tout État destinataire auquel sont communiquées, à des fins de défense, des informations techniques faisant l'objet de droits de propriété doit sauvegarder ces informations et, d'autre part, que tout propriétaire d'informations techniques faisant l'objet de droits de propriété et communiquées à des fins de défense qui subit un préjudice du fait de leur communication ou de leur utilisation non autorisées par un État destinataire ou par quiconque a reçu les informations de ce dernier, doit être dédommagé par l'État destinataire.

Compte tenu de ce qui précède, j'ai l'honneur de proposer que tout arrangement de coopération sous forme écrite conclu par nos organisations nationales de défense, dans la limite des attributions et autorisations conférées